



COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil de Communauté

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de Communauté, sur convocation adressée le 7 octobre 2022 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à la Halle aux Toiles d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Alain BETHOULE qui a donné pouvoir à Mme Anita PAILLOT, M. Romain BOTHET qui a donné pouvoir à Mme Nasira ARCHEN, M. Joël DEMARGNE qui a donné pouvoir à M. Eric MORIN, Mme Sophie DOUVRY qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. Romain DUBOIS qui a donné pouvoir à M. Armand KAYA, M. Annie DUPERON qui a donné pouvoir à Mme Christiane COCHELIN, M. Michel GENOIS qui a donné pouvoir à M. Patrick JOUBERT, M. Sylvain LAUNAY qui a donné pouvoir à M. Patrick COUSIN, M. Gérard LURCON qui a donné pouvoir à M. Daniel VALLIENNE, Mme Sylvaine MARIE qui a donné pouvoir à Mme Vanessa BOURNEL, M. Thierry MATHIEU qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO.

M. Joseph LAMBERT, M. Edgar MOULIN, Mme Pascale PATEL, Mme Sandrine POTIER, excusés.

Secrétaire de séance : FOURNIER Stéphane

Le procès-verbal de la dernière réunion du **30 juin 2022** est adopté à l'unanimité.

N° 20221013-022

URBANISME

Proposition de périmètres délimités des abords (PDA) des monuments historiques

Planification, Prospectives

NL/SJ/GC/MG/AB

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine, notamment l'article 75 modifiant le Code du Patrimoine aux articles L621-30 et L621-32 portant sur les « abords » et R621-92 à R621-95 relatifs aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu le Code du Patrimoine, et notamment les articles L621-30 et L621-31,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Colombiers du 10 octobre 2022, à la version B proposée,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal d'Alençon du 10 octobre 2022,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Saint Germain du Corbéis du 27 septembre 2022, sur la proposition de PDA relatif à la maison au 110-112 avenue du Général Leclerc à Alençon,

Vu l'avis favorable sur le PDA du Conseil Municipal de Saint Denis sur Sarthon du 2 juillet 2022, tout en laissant le choix à la commune de Gandelain de délimiter le périmètre sur son territoire,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Gandelain du 27 septembre 2022, à la version B proposée,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Cerisé du 11 octobre 2022,

1. Proposition de périmètres délimités des abords dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Le Périmètre de Protection Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques vise à limiter les « abords des monuments historiques » aux espaces les plus intéressants sur le plan patrimonial et qui participent réellement de l'environnement du monument. La création d'un PDA peut être proposé autour d'un monument historique classé ou inscrit, à l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France.

Madame l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) de l'Orne a proposé à la Communauté urbaine d'Alençon (CUA), compétente en matière de documents d'urbanisme, de définir des périmètres délimités des abords pour plusieurs monuments historiques protégés.

L'inscription en tant que monument historique génère un périmètre de 500 mètres dans lequel l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est sollicité, soit simple, soit conforme.

Les nouveaux périmètres remplaceront les périmètres applicables à tout immeuble, bâti ou non, visible ou non en même temps que l'édifice protégé situé à moins de 500 mètres de celui-ci par la détermination d'un périmètre adapté aux enjeux des secteurs concernés de covisibilité et de protection des abords du monument.

Les cinq monuments historiques concernés sont les suivants :

- la maison au 110-112 avenue du Général Leclerc (maison « Richer ») et le bâtiment à Alençon,
- la cheminée et la machine à vapeur de l'ancienne scierie Prout à Alençon,
- le domaine de Lonrai à Lonrai,
- l'ancienne forge à Saint Denis sur Sarthon,
- l'église classée de Cerisé.

La surface du périmètre actuel de protection de la maison « Richer », avenue du Général Leclerc de 96,7 ha serait réduite à 18,5 ha, entièrement circonscrite à l'intérieur de l'ancien périmètre de 500 m, sur les communes d'Alençon et de Saint Germain du Corbéis.

La surface du périmètre actuel de protection de l'ancienne machine à vapeur Prout, avenue Rhin et Danube de 81,8 ha serait réduite à 11,9 ha, entièrement circonscrite à l'intérieur de l'ancien périmètre de 500 m, sur la commune d'Alençon.

La surface du périmètre actuel de protection de l'ancienne forge à Saint Denis sur Sarthon de 97 ha serait réduite à 93 ha dans l'option large ou 75 ha dans le périmètre restreint, sur les communes de Saint Denis sur Sarthon et de Gandelain, avec une extension partielle sur des espaces actuellement non couverts par l'ancien périmètre de 500 m.

La surface du périmètre délimité des abords du domaine de Lonrai serait de 214,5 Ha sur la commune de Colombiers, avec une extension partielle sur des espaces actuellement non couverts par l'ancien périmètre de 500 m.

La surface du périmètre actuel de protection de l'église de Cerisé, de 81,5 ha serait réduite à 36,4 ha, sur la commune de Cerisé, avec une extension partielle sur des espaces actuellement non couverts par l'ancien périmètre de 500 m.

Ces périmètres délimités des abords sont créés par décision de l'autorité administrative compétente, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France :

- après enquête publique,
- après consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique, et le cas échéant de la ou les communes concernées,
- avec l'accord de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

La proposition sera soumise pour accord au Conseil Communautaire de la Communauté urbaine d'Alençon au titre de sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Le périmètre délimité des abords se substituera au « rayon de 500 mètres », ainsi la protection au titre des abords s'appliquera à tout immeuble, bâti ou non, et le critère de covisibilité ne s'applique alors plus. Le régime des autorisations pour les travaux situés à l'intérieur de cette servitude est inchangé. L'architecte des bâtiments de France sera consulté pour tout projet modifiant l'aspect extérieur d'un immeuble bâti ou non bâti protégé au titre des abords. En revanche, le projet ne pourra être accepté sans l'accord de l'ABF. Tout projet non soumis à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme devra faire l'objet d'une demande préalable au titre du Code du Patrimoine.

2. Proposition de périmètres délimités des abords dans le cadre du Site Patrimonial

Remarquable d'Alençon (SPR)

La proposition de PDA pour les monuments historiques compris dans le SPR fait suite au vœu formulé par la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture consulté sur le périmètre de SPR.

La présente proposition porte sur 32 des 34 monuments historiques de la commune. Il s'agit des immeubles installés dans le périmètre du SPR créé par arrêté ministériel du 22 juillet 2021.

Le PDA proposé a pour objectif de garantir la qualité architecturale, urbaine et paysagère des abords qui forment l'environnement urbain autour des monuments historiques situés dans l'actuel site patrimonial remarquable d'Alençon. Le PDA répond aux différents enjeux patrimoniaux de préservation du tissu ancien et du paysage ainsi que la préservation des vues et perspectives lointaines sur les monuments repères.

A ce titre, le PDA proposé s'appuie très largement sur le périmètre du SPR à savoir le cœur historique, les faubourgs historiques de Montsort, La Barre, Saint-Blaise et Cazault, la ceinture de boulevards du XIXème et du début du XXème siècle. Le PDA exclut les secteurs d'extensions urbaines récentes, qui n'ont que peu de rapport avec l'environnement préexistant et ne présentent pas de covisibilité avec les monuments historiques. Néanmoins, les extensions récentes sans intérêt patrimonial majeur mais dans le champ de covisibilité et participant à la scénographie des perspectives lointaines sur la rue de Bretagne ont été conservées à l'intérieur du PDA, visant à assurer la protection de la très longue perspective qui s'ouvre sur la basilique Notre-Dame et la verrière de la Halle au Blé.

Le SPR couvre 228,5 ha. Les périmètres automatiques de protection des abords au-delà du SPR couvrent 130,4 ha. La surface du périmètre de protection actuel est de 358,9 ha. La surface du PDA proposé est de 232,4 ha.

Le projet étant instruit concomitamment à la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, la CUA diligentera une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de PLUi et sur le projet des périmètres délimités des abords. Les périmètres pourront être adoptés ensuite par le Conseil Communautaire en même temps que l'approbation du PLUi.

Les six propositions de Plans Délimités des Abords des monuments historiques sont joints en annexe.

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 6 octobre 2022,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ÉMET** un avis favorable sur chacune des propositions de périmètre délimité des abords des monuments historiques sus-mentionnés,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.



**Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Vice-président délégué,**

Gérard LURCON